

Projet de loi Blanquer sur l'école : La confiance ne se décrète pas !



Fiche n°1 : article 1

Museler les personnels qui auront le droit... de se taire !

La loi introduit la notion d'exemplarité des personnels, donnant une dimension législative à l'obligation de réserve qui n'est jusqu'à présent qu'une construction jurisprudentielle.

Cet article cherche en réalité à renforcer le contrôle de l'expression des agent-es. Pour le SNES-FSU, l'obligation de neutralité des fonctionnaires ne peut pas se transformer en une atteinte à la liberté d'expression et de fait à une contrainte au silence.

De 1946 à ... AUJOURD'HUI	DEMAIN... à partir de septembre 2019 ?
<p>- Dans la loi du 13 juillet 1983, dite le Pors, portant droits et obligations des fonctionnaires, seul existe le devoir de discrétion professionnelle en son article 26 : « <i>Les fonctionnaires doivent faire preuve de <u>discrétion professionnelle</u> pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.</i> »</p> <p>Le devoir de réserve n'existe pas dans la loi, elle est une construction jurisprudentielle complexe qui varie d'intensité en fonction de critères divers (place du fonctionnaire dans la hiérarchie, circonstances dans lesquelles il s'est exprimé, modalités et formes de cette expression). C'est ainsi que le Conseil d'État a jugé de manière constante que l'obligation de réserve est particulièrement forte pour les titulaires de hautes fonctions administratives en tant qu'ils sont directement concernés par l'exécution de la politique gouvernementale. A l'inverse, les fonctionnaires investis d'un mandat politique ou de responsabilités syndicales disposent d'une plus grande liberté d'expression. La réserve n'a pas trait uniquement à l'expression des opinions. Elle impose au fonctionnaire d'éviter en toutes circonstances les comportements portant atteinte à la considération du service public par les usagers.</p>	<p>- Après l'article L. 111-3 du code de l'éducation serait inséré : « <i>Art. L. 111-3-1. – Par leur engagement et leur exemplarité, les personnels de la communauté éducative contribuent à l'établissement du lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique également le respect des élèves et de leur famille à l'égard de l'institution scolaire et de l'ensemble de ses personnels.</i> »</p> <p>L'étude d'impact qui accompagne cette loi précise : « <i>Les dispositions de la présente mesure pourront ainsi être invoquées, [...], dans le cadre d'affaires disciplinaires concernant des personnels de l'éducation nationale s'étant rendus coupables de faits portant atteinte à la réputation du service public. Il en ira par exemple ainsi lorsque des personnels de la communauté éducative chercheront à dénigrer auprès du public par des propos gravement mensongers ou diffamatoires leurs collègues et de manière générale l'institution scolaire. »</i></p> <p>Plus de critique de l'institution ! Le Ministre veut pouvoir sanctionner ce qu'il n'arrive pas à punir actuellement !</p> <p>- Serait ajouté à cet article l'amendement Ciotti : « <i>Art. L. 111-1-2. – La présence de l'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, du drapeau européen ainsi que des paroles du refrain de l'hymne national est obligatoire dans chacune des salles de classe des établissements du premier et du second degrés, publics ou privés sous contrat. »</i></p> <p>Placarder la Marseillaise dans les classes, il s'agit bien là d'une mesure d'affichage...</p>

Lancé sans aucune concertation, passant en procédure accélérée, ce projet de loi prend pourtant des dispositions importantes et inquiétantes, qui auraient mérité débat et non passage en force. Il est entré en discussion à l'Assemblée nationale le lundi 11 février et adopté en première lecture par le parlement le 19 février, avec les suffrages de LREM et du Modem (353 voix Pour, 171 contre). Il sera examiné au Sénat dans un calendrier qui n'est pas encore connu, mais peut-être pas avant avril-mai, avant passage en commission mixte paritaire.

La FSU appelle à se mobiliser pour en exiger le retrait par la multiplication d'actions locales et par la participation aux mobilisations nationales.